

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DU CONSEIL

--:--

DECRET N° 292/PC/MFPTAS

rendant obligatoire pour toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics la décision de salaires prise par la Commission-Mixte du Bâtiment et des Travaux Publics, le 14 Octobre 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement ;
- VU la Loi N°52-1322 du 15 Décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les pays d'Outre-Mer ;
- VU l'Arrêté N°2862/ITLS/D du 23 Novembre 1953, déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective ;
- VU la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 Juillet 1956 rendue obligatoire par Arrêté Général N°10 393/IGTLS du 18 Décembre 1956 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Après avis de la Commission Consultative du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er - Est rendu obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République la décision de la Commission-Mixte en date du 14 Octobre 1964, fixant les salaires minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés régis par la Convention Collective Fédérale du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 Juillet 1956.

../..

Article 2 - Les salaires minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés régis par ladite Convention sont fixés comme suit, par décision susvisée, pour compter du 1er Octobre 1964 :

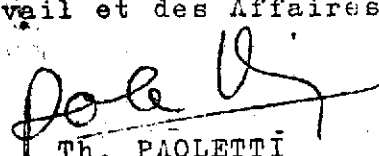
M1	-	29.480
M2	-	40.040
M3	-	47.080
M4	-	55.330
M5	-	58.850

Article 3 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre chargé des Finances et le Ministre des Travaux Publics, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

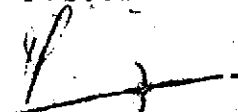
Fait à COTONOU, le 20 AOÛT 1965

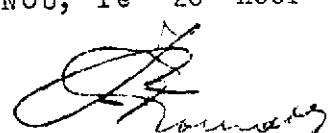
par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,

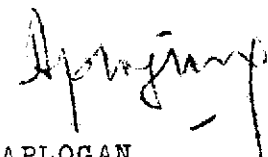

Th. PAOLETTI

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, Postes et Télécommunications,


M. LASSISSI


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

le Ministre des Finances,


F. APLOGAN

Ampliations :

PR	4
PC	6
MFPTAS	8
Ministères ...	8
SGG	4
DGT	2
Trib. du Travail	4
Insp. du Travail	2
Trésor	2
DGF-DB-CF-DC-SF	5
DI	1
JORD	1